

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



**Yves TERLAT
MAIRE**

N°494/2022
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public devant
les écoles maternelles et élémentaires de la commune**

Nous, Yves TERLAT, Maire d'ANNAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-12, 131-13 et R601-5 ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code de santé publique notamment l'article R3511-1

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu la loi N°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la sûreté publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en appelant les citoyens à les respecter ;

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

.../...

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les parvis des écoles que dans la cour des écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETONS

Article 1:

Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3:

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux abords des écoles et sur le site de la mairie.

Fait à ANNAY, le 08 Novembre 2022

Le Maire,

Yves TERLAT


